

sur recours de l'entreprise AFTEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Manga sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 mars 2012 de l'entreprise AFTEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

-Monsieur Seydou SANFO ;

-Madame Edwige YAMEOGO ;

-Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Laurent GANSAORE, agent commercial de l'entreprise AFTEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Théodore YAMEOGO et Bassirou OUEDRAOGO, respectivement PRM de la mairie et gestionnaire de la CEB de MANGA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Manga ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Manga ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°713 du mardi 27 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 03 avril 2012 ;

considérant que l'entreprise AFTEC a saisi le CRD par lettre en date du 28 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Manga a lancé la demande de prix n°2012-01/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la CCAM (commission communale d'attribution des marchés) a rejeté l'offre de l'entreprise AFTEC au motif qu'il y a une confusion dans la pose des images et des messages éducatifs sur les cahiers de 96 pages CE, CM, ainsi que sur les cahiers de 192 pages ; qu'en plus, il manque l'équerre en triangle équilatéral dans le trousseau mathématique ;

l'entreprise AFTEC conteste le motif de non-conformité de son offre arguant qu'elle a fourni les cahiers selon les images et les messages demandés dans le dossier d'appel d'offres et que le trousseau de mathématique qu'elle a fourni comporte une équerre en triangle équilatéral ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le cahier des prescriptions techniques exige des soumissionnaires des cahiers de 192 pages à message éducatif parlant de l'instruction civique, de la montée des couleurs dans une école, d'un garçon et d'une fille mis en position de garde à vous; qu'il est également exigé des cahiers de 96 pages (CE) à message éducatif parlant de l'environnement ou de la salubrité dans la cour d'école, une fille plante un arbre, un garçon arrose une plante des élèves balaient à l'arrière-plan ; des cahiers de 96 pages (CM) à message éducatif parlant des cantines scolaires dans la cour de l'école, à côté d'un arbre une fille et un garçon tiennent chacun un plat de repas et sont entrain de manger, au seuil de la porte d'un bâtiment , une fille tient un plat face à la porte d'une classe, un garçon tient un bouilloire et verse l'eau dans les mains d'une fille qui les frotte soigneusement, une autre fille, courbée, lave ses mains dans bassine d'eau ; à côté de celle-ci on a un récipient contenant du savon ;

considérant que le CRD a relevé que le dossier présente des problèmes dans les spécifications techniques imposées par le MENA ; qu'il y a des contradictions dans les messages et les images demandées ; que l'application stricte des spécifications techniques conduit à proposer des cahiers avec des images et des messages qui ne correspondent pas au besoin de l'autorité contractante ; qu'il y a eu des soumissionnaires qui ont corrigé les spécifications pendant que d'autres se sont conformés aux exigences du dossier ; que pour l'intérêt de l'administration, le dossier doit être corrigé comme l'ont fait certains soumissionnaires ; qu'il y a lieu de retenir tous ceux qui ont proposé des cahiers avec des images qui sont conformes aux messages ; qu'il en va de même pour tous ceux qui se sont conformés aux spécifications du dossier ; que le CRD renvoie donc la CCAM à refaire une nouvelle analyse du dossier ;

considérant que la CCAM a relevé qu'une nouvelle procédure a été relancée ; que le CRD a noté que cette nouvelle procédure est entachée d'irrégularité parce que la

procédure antérieure n'est pas close, en témoigne la plainte du requérant ; qu'il y a lieu de dire que cette procédure est irrégulière et encourt la nullité ; qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise **AFTEC** est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

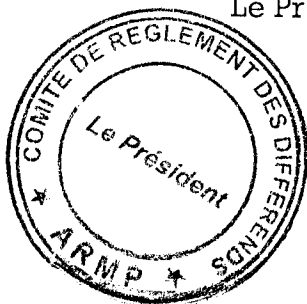
-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de renvoyer la CCAM à reprendre l'analyse des offres ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National